



## COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS HAUTS-DE-FRANCE

Boulogne-sur-Mer, le 10 mars 2020

«titre» «Nom\_du\_propriétaire\_»  
«Adresse»  
«Code\_postal» «Ville»

N° 2020/087

O B J E T : **Activité partielle « intempéries »**

«titre»,

Depuis de nombreuses semaines, le mauvais temps qui sévit dans notre Région empêche les navires de sortir en mer et de verser un salaire à leurs marins.

Pour pallier aux difficultés économiques rencontrées, nous vous rappelons que les navires peuvent déposer des demandes d'activité partielle pour le motif suivant : « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » afin d'obtenir une allocation de l'Etat qui leur permettra de verser les indemnités dues aux salariés concernés.

**Les navires ayant déjà eu recours à l'activité partielle pour le motif conjoncture économique ne peuvent, bien entendu, pas déposer une demande d'activité partielle pour intempéries, les deux n'étant pas cumulables.**

Tout comme les allocations d'activité partielle ne sont pas cumulables avec les indemnités intempéries versées par la Caisse de Garantie contre les Intempéries.

Si les marins sont indemnisés au titre de l'activité partielle pendant une certaine période, les jours d'intempéries retenus par la Caisse intempéries pendant cette même période ne pourront pas à nouveau être indemnisés aux marins concernés.

Néanmoins, si le nombre de jours d'intempéries est suffisamment important en 2020, il est tout à fait possible que les marins perçoivent les allocations d'activité partielle et les indemnités intempéries.

Dans tous les cas, si un marin n'a pas perçu l'indemnité maximale, les cotisations d'intervention versées à tort seront remboursées.

Le système d'activité partielle est celui existant pour les entreprises à terre car il n'y a pas de dispositif spécifique « pêche ». En conséquence, l'indemnisation est donc calculée sur une base de 7 h. par jour ou 35 h. par semaine, du lundi au vendredi.

Le taux de l'allocation est fixé à 7,74 € brut sur une base de 7 h. par jour soit 35 h. par semaine.

La démarche pour recourir à l'activité partielle doit être effectuée via le site internet :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Lorsque vous vous connecterez sur ce site internet, vous pourrez trouver, sur la gauche de l'écran, des informations pour vous aider dans votre démarche (voir la rubrique Besoin d'aide puis consulter la base documentaire puis fichier 01 inscription connexion).

Vous trouverez également ci-dessous les divers contacts à la DIRECCTE :

- *Pour les navires du NORD* : Mme Virginie Moreaux à la DIRECCTE de Lille au 03.20.12.20.15
- *Pour les navires du PAS DE CALAIS ET DE LA SOMME* : Mme Denise Caron ou Mme Deligne à la DIRECCTE d'Arras au 03.21.60.28.62

Votre organisme de gestion ou votre expert-comptable pourra vous aider dans vos démarches.

Après dépôt de votre demande, la DIRECCTE instruira votre demande et disposera d'un délai de 15 jours pour vous notifier la décision d'accord ou de refus de recours à l'activité partielle.

Le recours à l'activité partielle pour le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » n'est possible que **pour un mois de date à date**.

Pour justifier l'intempérie, vous devrez fournir un justificatif. Celui-ci pourra être, par exemple, les BMS (Bulletins Météo Spéciaux).

Si vous avez déjà eu recours à l'activité partielle au cours des 3 dernières années, la DIRECCTE vous demandera peut-être de respecter certains engagements qui pourraient être, le maintien dans l'emploi des salariés pendant une certaine durée ou sur des actions spécifiques de formation...

Les allocations de chômage partiel sont virées sur le compte du navire.

Les périodes d'embarquement figurant sur les relevés de navigation des marins seront supprimées et remplacées par des périodes d'activité partielle.

Ces périodes ne sont pas soumises à cotisations (patronales et salariales). Elles seront donc validées en catégorie zéro ce qui pourra retarder les surclassements et l'acquisition d'une catégorie supérieure lors du départ en retraite.

Enfin, nous vous informons que notre Comité a d'ores et déjà sollicité la Région Hauts-de-France pour l'obtention d'une aide exceptionnelle.

Veillez agréer, «titre», l'assurance de notre considération distinguée.

**O. LEPRETRE**

**Président**